



ORGANISATION POLICIERE VAUDOISE

Lausanne, le 15 janvier 2019

Genre de document	DIRECTIVE OPERATIONNELLE			No : 15		
Emanant de	LE CHEF DE LA DIRECTION OPÉRATIONNELLE					
Sujet / Code	USAGE DE L'ARME					
Annule	DOPER n°15 du 6 juillet 2017					
En vigueur dès le	IMMEDIATEMENT	Échéance	INDETERMINEE			
Destinataires	<ul style="list-style-type: none">- Secrétariat Cdt PCV et EM- Secrétariat EM Gendarmerie- Secrétariat Police Sûreté- Chancellerie PML- TARS par émetteur					
<u>Va à :</u>	<ul style="list-style-type: none">- Membres de la Direction opérationnelle (DO)- Commandants des Polices communales- Secrétaire générale CDPMV - SOPV- Académie de police					
Pour information :	<ul style="list-style-type: none">- Procureur général					

COMMENTAIRES SUR LES VERSIONS

Version / Abrogation	Modifications* apportées sur le nouveau document ou ses annexes
1	Suite décision du Codir PCV du 9.1.2019, modification concernant les tirs dans les pneus de vhcs

*Les modifications doivent être surlignées en jaune dans le document. Lorsque vous téléchargez le document source, les modifications précédentes sont surlignées en jaune. Afin que le document soit lisible, il convient de supprimer le surlignage pour y insérer les nouvelles modifications. Finalement, il conviendra de surligner en jaune vos nouvelles modifications afin d'indiquer ce qui a changé par rapport à la version précédente.

1. ORIENTATION

Suite à divers arrêts rendus par le Tribunal fédéral, la Conférence des Commandants des polices cantonales de Suisse Romande, de Berne et du Tessin (CCPC-RBT) a proposé de modifier les dispositions du règlement-type sur l'usage de l'arme en vigueur dans les cantons concernés.

Les principales dispositions de ce règlement-type sont insérées au sein du règlement du 30 juin 1976 d'application de la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale (RLPol), dont les modifications ont été validées par le Conseil d'Etat et sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Bien qu'il n'y ait pas de changement fondamental, il apparaît toutefois nécessaire de préciser quelles conséquences ces adaptations auront concrètement sur le travail de police. Il faut en effet admettre que le Tribunal fédéral a statué dans le sens d'un durcissement des conditions de l'usage de l'arme, en particulier à l'égard d'une personne qui tenterait de prendre la fuite.

Par ailleurs, sous l'angle opérationnel, il y a lieu de s'adapter à la nouvelle donne terroriste et de préciser les conditions d'intervention.

2. COMMENTAIRES

2.1 Article 23, alinéa 1, chiffre 3, lettre a RLPOL - infraction grave

Désormais, cette disposition mentionne qu'un recours aux armes proportionné aux circonstances est autorisé comme ultime moyen de contrainte "*lorsqu'une personne, ayant commis ou étant fortement soupçonnée d'avoir commis une infraction grave ou ayant agi en étant armée, tente de se soustraire par la fuite à l'arrestation ou à une détention en cours d'exécution*".

Sont considérées comme des infractions graves :

- les atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé d'autrui;
- la mise en danger concrète de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la santé d'autrui;

L'usage de l'arme suppose que le fuyard présente une menace ou une inclination à la violence particulières. Certaines infractions graves à l'intégrité sexuelle (p.ex. viol) peuvent être assimilées à une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé d'autrui.

Au contraire, l'usage de l'arme (avec le risque d'un tir mortel ou d'une lésion corporelle grave) est disproportionné par rapport à une infraction contre le patrimoine perpétrée sans arme, sans violence ni menace. Le cas des actes de brigandage (140 CPS) fait donc exception et peut justifier l'usage d'une arme à feu.

2.2 Article 23, alinéa 1, chiffre 3, lettre b RLPOL - danger grave et imminent

Les mêmes considérations que celles mentionnées sous point 2.1 s'appliquent lorsque la police "*peut ou doit déduire de renseignements communiqués, ou de ses propres constatations, qu'une personne, faisant courir un danger grave et imminent pour la vie, l'intégrité corporelle ou la santé d'autrui, tente de se soustraire par la fuite à une arrestation ou à une détention en cours d'exécution*".

2.3 Article 23, alinéa 1, chiffre 3, lettre d RLPol

L'usage de l'arme peut être justifié pour empêcher "*une atteinte grave et imminente à des installations servant à la collectivité et dont la destruction lui causerait un important préjudice*".

La notion d'atteinte "criminelle" a été supprimée.

2.4 Article 23, alinéa 3 RLPol - Usage de l'arme par les aspirants (nouveau)

Désormais, les aspirants de police peuvent être armés durant leurs stages à condition d'avoir satisfait à l'instruction et aux examens de contrôle dispensés par l'Académie de police.

Toutefois, ils ne peuvent justifier d'un éventuel usage de l'arme que par la légitime défense (art. 15 CPS) ou l'état de nécessité (art. 17 CPS).

2.5 Article 23bis RLPol (nouveau)

Ce nouvel article précise simplement que l'arme peut être individuelle ou collective.

2.6 Article 24 RLPol (rappel) – Coup de semonce / Coup d'intimidation

L'usage de l'arme est « *précédé d'une sommation si la mission et les circonstances le permettent* ».

Un **coup de semonce** n'est lâché que s'il résulte des circonstances que la sommation pourrait ne pas être entendue. Il ne doit pas être confondu avec le coup d'intimidation.

Le **coup d'intimidation** consiste en un coup de feu tiré (en l'air ou vers le sol) pour faire peur à un individu et, notamment en cas de fuite de l'intéressé, l'inciter à s'arrêter et se rendre à la police. Jusqu'alors, l'usage du coup d'intimidation était toléré dans certaines circonstances.

Suite à une décision de l'Etat-major de la Police cantonale, celui-ci est désormais **prohibé**. En effet, il représente un véritable danger par la confusion qu'il peut provoquer, en particulier de nuit, lors d'interventions à plusieurs policiers dont certains pourraient croire à tort qu'on leur tire dessus et riposter.

Concernant le cas particulier de tirs dans les pneus d'un véhicule, au vu de la jurisprudence, de situations vécues et des multiples risques que cela engendre, il y a lieu d'être très restrictif. Ainsi, de tels tirs ne peuvent être autorisés que si le véhicule est utilisé comme une arme et que le policier agit alors en état de légitime défense pour lui-même ou pour autrui. La proportionnalité doit également être respectée.

2.7 Article 4 du règlement-type de la CCPCS sur l'usage des armes à feu par la police du 15 mars 1976

Il est prescrit que « le policier est tenu de porter secours à celui qu'il a blessé ».

Au vu du contexte, s'il est évident que dans le cas où l'usage de l'arme a entraîné des lésions corporelles, l'assistance au(x) blessé(s) reste une priorité, il y a cependant lieu d'ajouter que celle-ci ne pourra se faire qu'une fois la situation sous contrôle et la zone sécurisée. Des exemples récents ont notamment démontré que certaines personnes sur lesquelles la police a dû faire feu étaient bardées d'explosifs. Il y a donc lieu d'éliminer préalablement tout risque de ce type.

Le chef de la Direction opérationnelle

Jacques ANTENEN

Validé par rempl. cdt PCV le 12.01.2019